



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la
METROPOLE EUROPEENE DE LILLE
1, rue du Ballon
BP 749

59041 LILLE cedex

RECOMMANDE AVEC AR

N° 765/PE

Lille, le

- 5 JUIN 2018

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 29 juin 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour « l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) SAINT-SAUVEUR sur la commune de LILLE, dossier enregistré sous le n° 59-2017-00095.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Madame le Maire de la commune de LILLE
Mairie de Lille
Place Augustin-Laurent
CS 30667

59800 LILLE

N° 766/PE

Lille, le

- 5 JUIN 2018

Madame le Maire,

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille a déposé une demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur sur la commune de Lille, en date du 29 juin 2017.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 29 mai 2018.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00095, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau,
d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur
sur le territoire de la commune de Lille (Nord)**

**Dossier d'autorisation n°59-2017-00095 présenté par
la Métropole Européenne de Lille (MEL)**

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau déposé le 29 juin 2017, enregistré sous le numéro 59-2017-00095, présenté par la Métropole Européenne de Lille (MEL) - 1, rue du Ballon - BP 749 - 59041 LILLE cedex, relatif à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) sur l'actuelle friche Saint-Sauveur, sur le territoire de la commune de Lille (Nord) ;

Vu l'avis de régularité du dossier émis le 7 juillet 2017, permettant ainsi de le soumettre aux enquêtes administrative et publique ;

Vu l'arrêté communautaire de la Métropole Européenne de Lille 2 novembre 2017, portant sur l'ouverture d'enquête publique du 21 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2018, reçus au service police de l'eau le 15 mars 2018;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu le 17 avril 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance à la Métropole Européenne de Lille du 18 avril 2018 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse de la Métropole Européenne de Lille sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier a été instruit en application des articles R. 214-6 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que le permet la période transitoire de l'ordonnance du 27 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale ;

Considérant que l'évaluation environnementale est portée par l'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente autorisation

La Métropole Européenne de Lille (MEL), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à aménager une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le site de l'actuelle friche Saint-Sauveur à Lille (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version du 5 juillet 2017) et dans le présent arrêté.

Le projet, d'une surface globale de 25 ha inclut la friche Saint-Sauveur, espace d'environ 23 hectares au Sud-Est de la ville de Lille, accolé au centre-ville et au quartier ouvrier de Moulins (annexe 1).

Il prévoit (annexe 2) environ 250 000 m² de surface de plancher (plus ou moins 10%), répartis de la manière suivante :

- environ 165 000 m² de logements (plus ou moins 10 000 m²) ;
- environ 35 000 m² de bureaux (plus ou moins 10 000 m²) ;
- environ 25 000 m² d'activités et commerces (plus ou moins 5 000 m²), dont le Saint So Bazaar ;
- environ 25 000 m² d'équipements publics (plus ou moins 5 000 m²), dont un groupe scolaire, une piscine olympique métropolitaine et un gymnase.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Piézomètres Déclaration |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | La superficie du projet est de 25 ha. Il n'y a pas de bassin versant extérieur intercepté Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Ouvrages non enterrés de tamponnement des eaux pluviales Déclaration |

Article 2 - Prescriptions spécifiques au projet

2.1- Gestion des eaux pluviales

Le projet respectera le principe de gestion des eaux pluviales défini au dossier et repris en annexe 3 :

1. Bâti existant et espace public maintenus (BV1C, BV2C, BV3C, BV4C) --> gestion des eaux pluviales inchangée, rejet maintenu au réseau unitaire
2. Bâti réhabilité : dimensionnement à 30 ans avec infiltration dans l'espace public + 100 ans gérée dans l'espace public (il y aura toutefois une phase provisoire dans l'attente de l'aménagement de l'espace public (BV2a), avec rejet direct au réseau comme actuellement)
3. Bâti créé : dimensionnement à 30 ans, surverse au réseau au-delà
4. Bâti créé : dimensionnement à 30 ans + 100 ans gérée dans l'emprise privée dans des ouvrages ou par débordement
5. Îlots Belvédère : dimensionnement à 30 ans avec rejet à débit limité au réseau, surverse au réseau au-delà
6. Espace public créé : dimensionnement à 30 ans + 100 ans gérée soit dans des ouvrages soit par débordement dans l'emprise du projet
7. Espace public créé : dimensionnement à 30 ans, surverse au réseau au-delà

Pour les lots privés, en dehors :

1. des bâtiments et espaces existants, dont le principe de gestion des eaux pluviales au réseau est inchangé,
2. des bâtiments réhabilités, qui seront gérés dans l'espace public adjacent,
3. des îlots sur le belvédère, qui rejeteront leurs eaux pluviales à débit limité au réseau avec l'accord du gestionnaire,

les eaux seront tamponnées et infiltrées à la parcelle.

Chaque preneur de lot fera valider son principe de gestion des eaux pluviales par le bénéficiaire de l'autorisation, qui le tiendra à disposition de la police de l'eau.

Chaque zone comprendra un ouvrage ou un ensemble d'ouvrages reliés entre eux choisis dans la liste ci-dessous :

- ouvrages stockage superficiel végétalisés de type noue, espace vert en creux ;
- ouvrages linéaires de stockage superficiel minéraux de type caniveau, tranchée drainante ;

- ouvrages enterrés de type structure réservoir.

Les ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales devront être opérationnels dès la réalisation de chaque phase / tranche / îlot.

En cas de réalisation différée des lots situés au niveau du belvédère (îlots P1, B11 et B10) et de la partie au Nord-Est de la ligne de métro (îlots B7, B8 et B9), des ouvrages temporaires de gestion et de tamponnement dimensionnés pour une pluie de période de retour 100 ans seront réalisés dans ces secteurs dès le démarrage des aménagements situés en aval hydraulique, afin de les soustraire à tout risque d'inondation par ruissellement au regard de la topographie de ce secteur du projet.

Les plans de récolement des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales, y compris pour les lots privés, seront exécutés dès que les ouvrages seront réalisés. Ceux-ci identifieront clairement les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales et feront notamment apparaître les grilles, les regards de visite, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants.

Ces plans seront tenus à disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation. Y seront annexées les notes de calcul justifiant l'évolution, le cas échéant, des besoins de tamponnement du domaine public qui sont repris en annexe 4.

2.2 - Gestion des autres eaux

Aucun rejet des eaux issues des bassins de la piscine (vidanges périodiques, surverses des bassins,) n'est autorisé vers un réseau superficiel ou vers un réseau pluvial.

Le raccordement des eaux usées du projet sur les réseaux existants nécessitera la mise en œuvre de stations de relevage ou de refoulement.

Aucune installation sanitaire de bâtiment ne sera mise en service, tant que le raccordement au réseau existant n'a pas été effectué.

2.3 - Piézomètres

La pose d'un piézomètre est autorisée pour les études du projet de piscine. Celui-ci devra être conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. S'il ne peut être conservé, il devra être rendu inopérant conformément à ce même arrêté ministériel.

Il en est de même pour tous les piézomètres existants dans l'emprise du projet, qui devront également être rendus conformes si ce n'est pas le cas actuellement.

Article 3 - Travaux

Durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases de travaux.

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des premiers travaux d'aménagement. Un modèle de transmission est joint en annexe 5.

Ensuite, il lui adressera, chaque début de semestre, une synthèse des travaux réalisés et une prévision des travaux à venir dans les 6 mois suivants.

3.3 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, est interdit en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.4 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages et le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte) avant réalisation des premiers bâtiments ;
- Vérifier le bon fonctionnement des ouvrages (passage caméra) ;
- Tenir à disposition du service police de l'eau les rapports d'étanchéité et d'essais, ainsi que le cahier des charges, le planning et le carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques.

3.5 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives venaient à être détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Lille pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 12 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France.

Fait à Lille

29 MAI 2018

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan de l'emprise

Annexe 2 : Plan masse

Annexe 3 : Principe de gestion des eaux pluviales

Annexe 4 : Récapitulatif des besoins en tamponnement de l'espace public

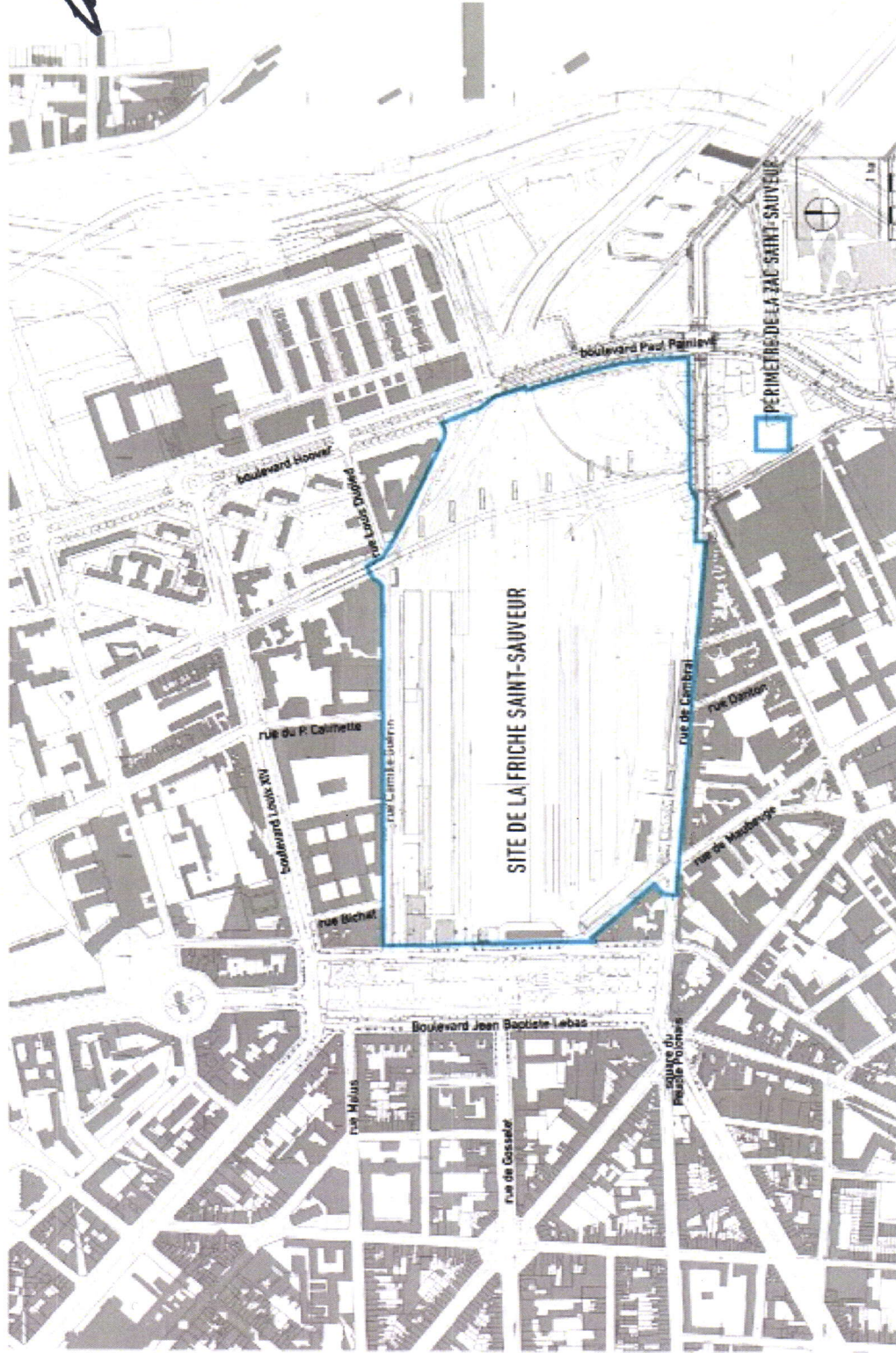
Annexe 5 : Formulaire de démarrage de travaux

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire d'Administration

Annexe 1

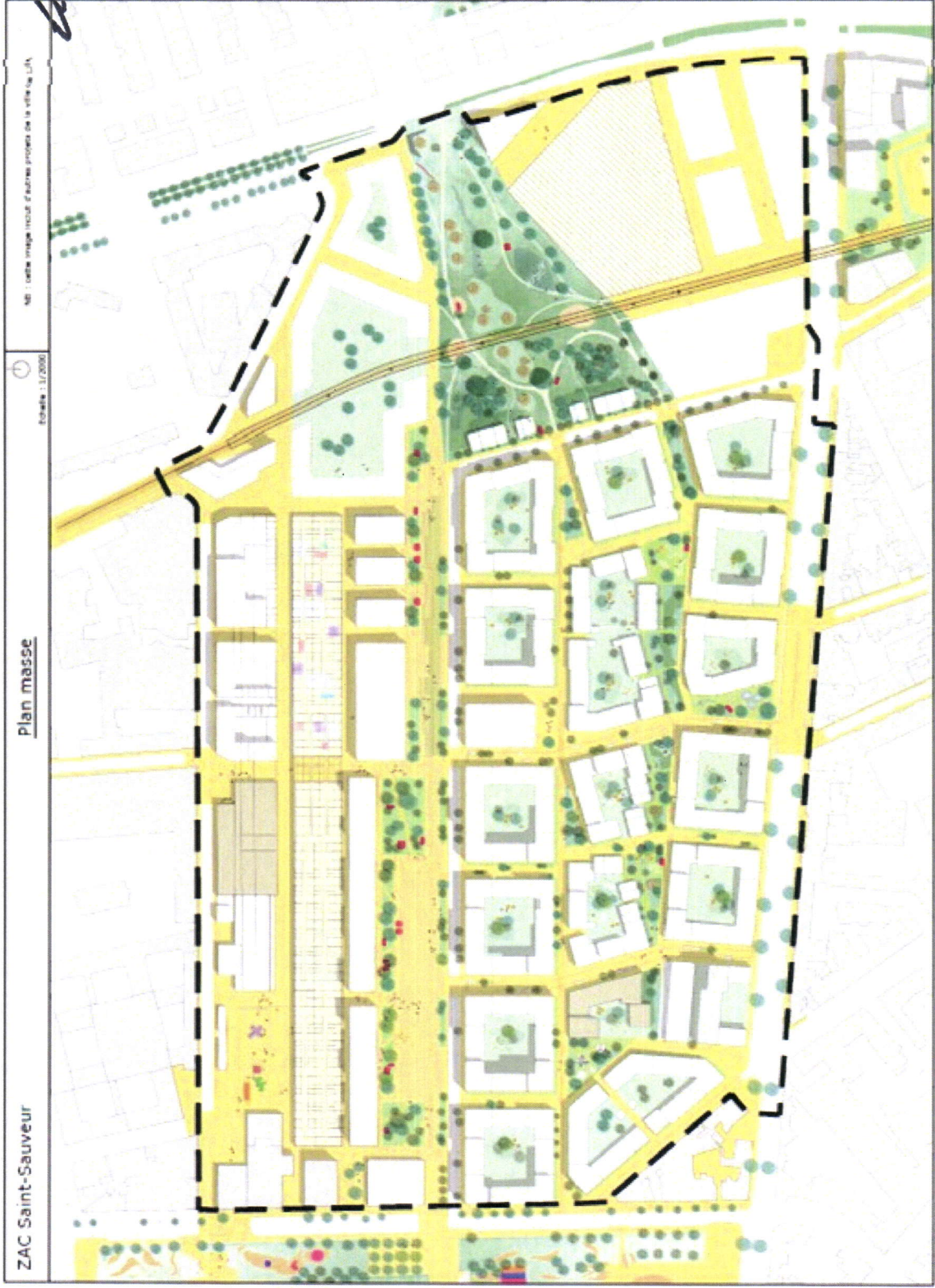
Olivier Jacob

Olivier JACOB



PERIMETRE DE LA ZAC «SAINT-SAUVEUR» À LILLE

Annexe 2



ZAC Saint-Sauveur

Plan masse

Echelle : 1/2000

NB : cette image inclut d'autres projets de la ville de LJA

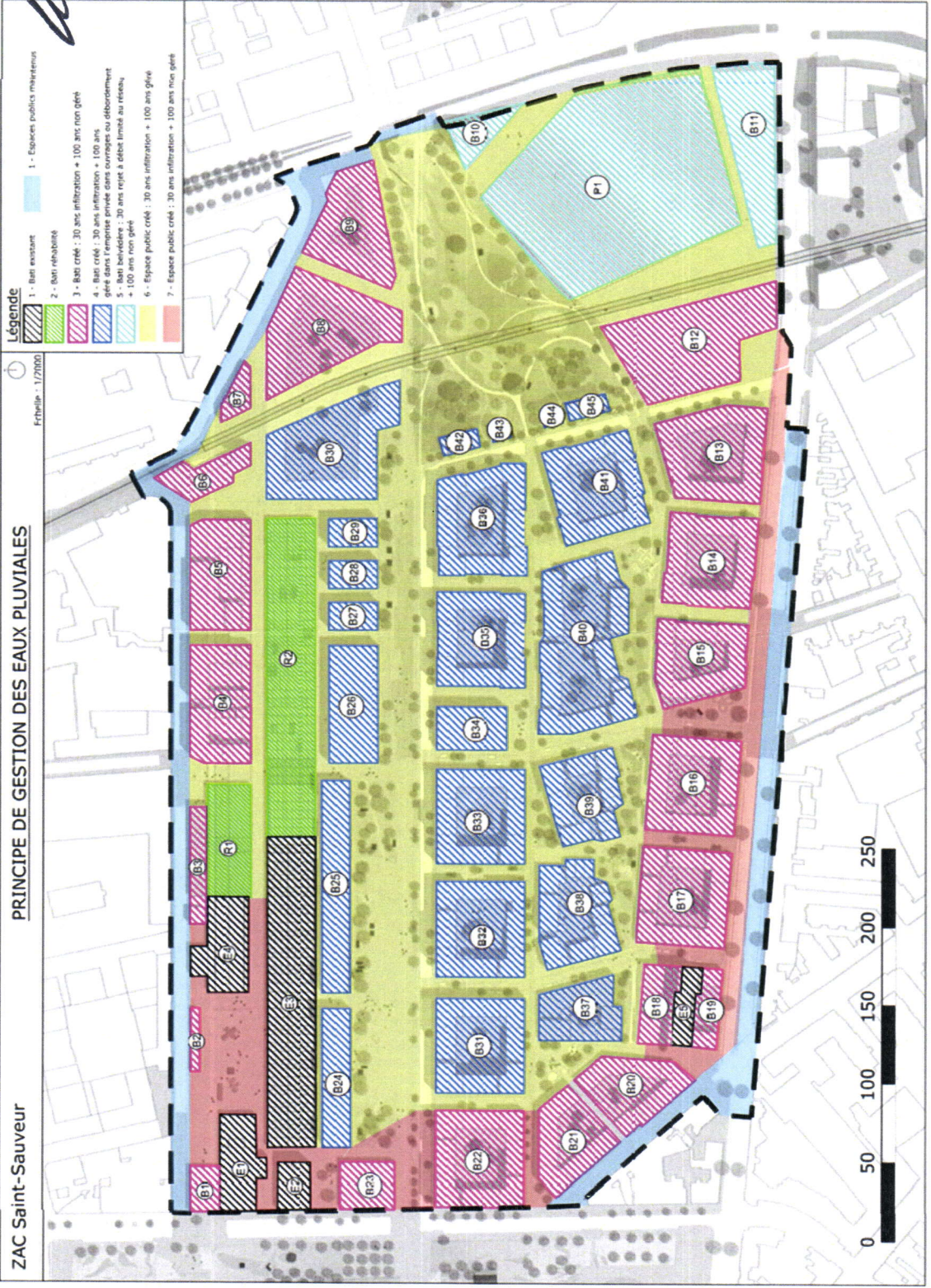
Olivier JACOB

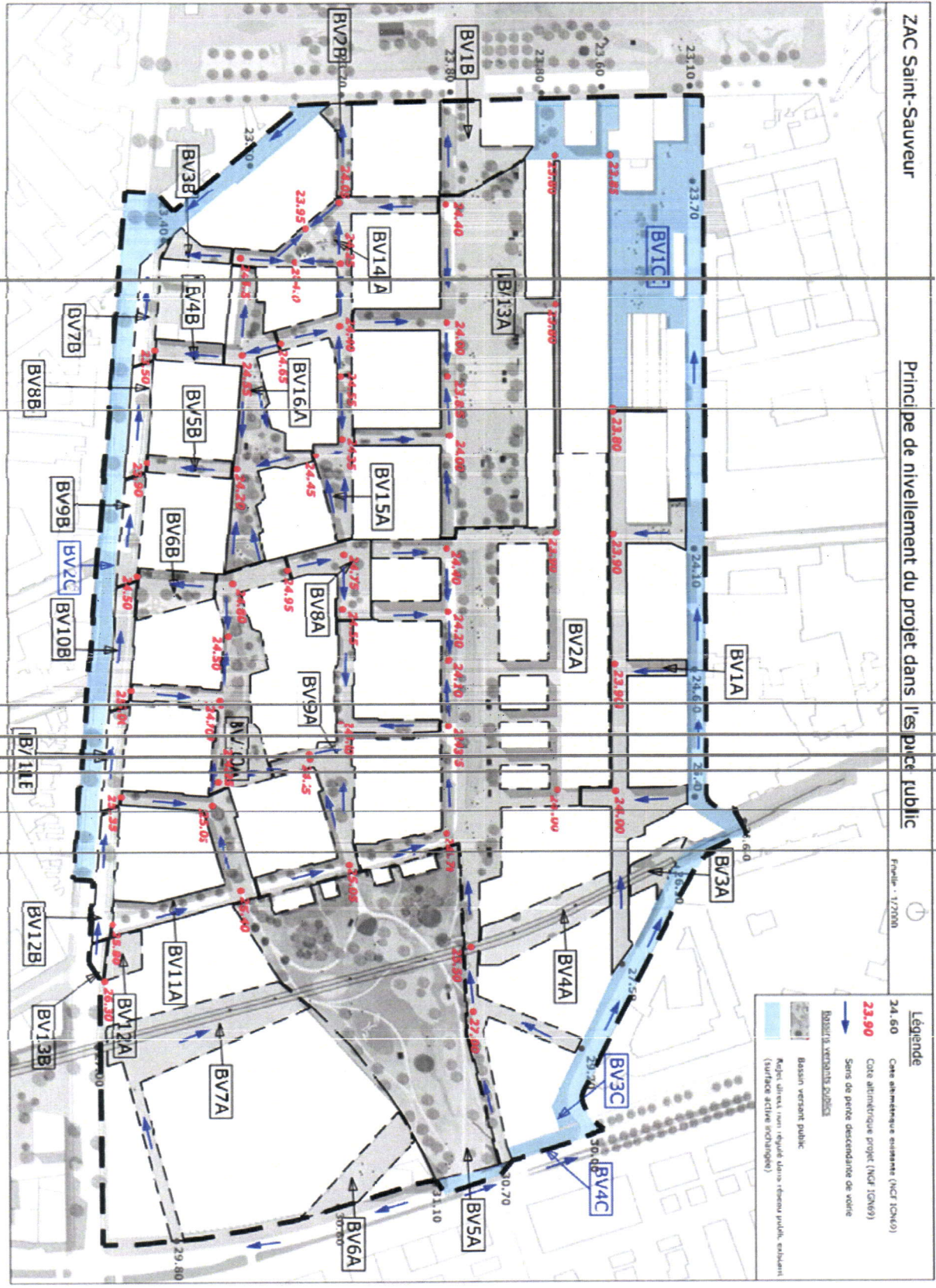
Olivier JACOB

ANNEXE 3 - 1/3

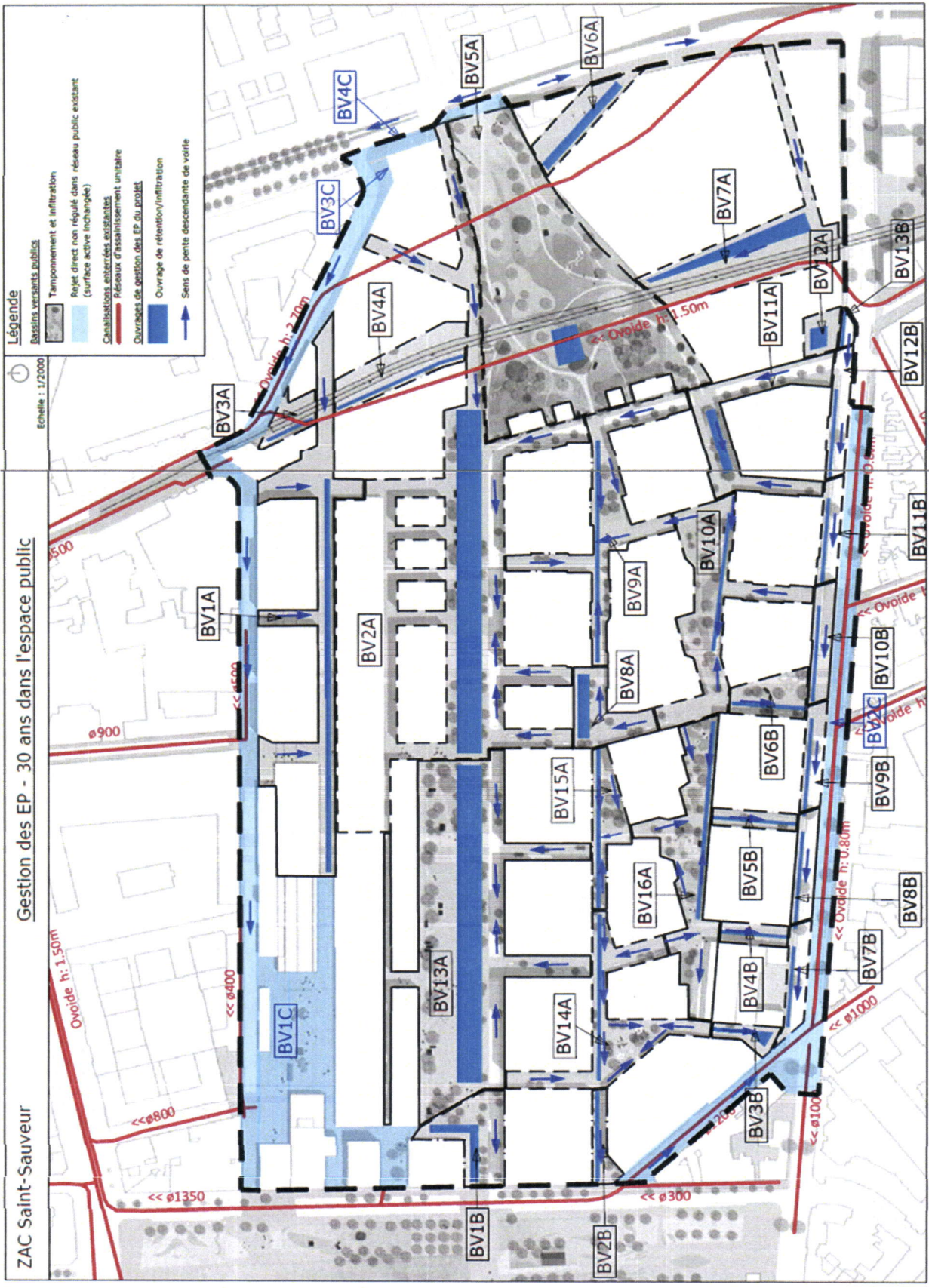
Oliver Jacob

OLIVIER JACOB





3/3



Récapitulatif des besoins en tamponnement par bassin versant public

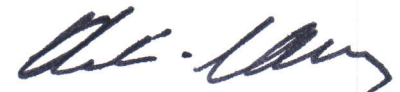
| Cas n°2 et 6 | | | | | | | volume de stockage nécessaire | |
|----------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| bassin versant | surface imperméabilisée | surface espace vert | surface totale | coefficient de ruissellement moyen | surface active | surface d'infiltration | pluie de 30 ans | pluie de 100 ans |
| BV1-A | 3 580 m ² | 0 m ² | 3 580 m ² | 0.90 | 3 222 m ² | 750 m ² | 92 m ³ | 122 m ³ |
| BV2-A | 23 240 m ² | 930 m ² | 24 170 m ² | 0.88 | 21 195 m ² | 3 940 m ² | 654 m ³ | 862 m ³ |
| BV3-A | 730 m ² | 0 m ² | 730 m ² | 0.90 | 657 m ² | 110 m ² | 21 m ³ | 28 m ³ |
| BV4-A | 2 120 m ² | 0 m ² | 2 120 m ² | 0.90 | 1 908 m ² | 340 m ² | 60 m ³ | 79 m ³ |
| BV5-A | 1 480 m ² | 15 210 m ² | 16 690 m ² | 0.35 | 5 895 m ² | 2 000 m ² | 149 m ³ | 197 m ³ |
| BV6-A | 1 480 m ² | 0 m ² | 1 480 m ² | 0.90 | 1 332 m ² | 350 m ² | 37 m ³ | 48 m ³ |
| BV7-A | 4 570 m ² | 0 m ² | 4 570 m ² | 0.90 | 4 113 m ² | 770 m ² | 127 m ³ | 167 m ³ |
| BV8-A | 1 590 m ² | 0 m ² | 1 590 m ² | 0.90 | 1 431 m ² | 300 m ² | 42 m ³ | 56 m ³ |
| BV9-A | 3 830 m ² | 180 m ² | 4 010 m ² | 0.87 | 3 501 m ² | 620 m ² | 110 m ³ | 145 m ³ |
| BV10-A | 3 160 m ² | 1 130 m ² | 4 290 m ² | 0.74 | 3 183 m ² | 600 m ² | 98 m ³ | 129 m ³ |
| BV11-A | 2 890 m ² | 420 m ² | 3 310 m ² | 0.82 | 2 727 m ² | 460 m ² | 87 m ³ | 114 m ³ |
| BV12-A | 590 m ² | 0 m ² | 590 m ² | 0.90 | 531 m ² | 100 m ² | 16 m ³ | 22 m ³ |
| BV13-A | 18 460 m ² | 2 930 m ² | 21 390 m ² | 0.82 | 17 493 m ² | 3 260 m ² | 540 m ³ | 711 m ³ |
| BV14-A | 3 270 m ² | 260 m ² | 3 530 m ² | 0.86 | 3 021 m ² | 550 m ² | 94 m ³ | 124 m ³ |
| BV15-A | 1 220 m ² | 270 m ² | 1 490 m ² | 0.79 | 1 179 m ² | 290 m ² | 33 m ³ | 44 m ³ |
| BV16-A | 2 670 m ² | 1 620 m ² | 4 290 m ² | 0.67 | 2 889 m ² | 550 m ² | 89 m ³ | 117 m ³ |
| TOTAL | 74 880 m² | 22 950 m² | 97 830 m² | 0.76 | 74 277 m² | 14 990 m² | 2 249 m³ | 2 963 m³ |

| Cas n°7 | | | | | | | volume de stockage nécessaire | |
|----------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------------------|--|
| bassin versant | surface imperméabilisée | surface espace vert | surface totale | coefficient de ruissellement moyen | surface active | surface d'infiltration | pluie de 30 ans | |
| BV1-B | 1 770 m ² | 260 m ² | 2 030 m ² | 0.82 | 1 671 m ² | 250 m ² | 55 m ³ | |
| BV2-B | 670 m ² | 0 m ² | 670 m ² | 0.90 | 603 m ² | 180 m ² | 16 m ³ | |
| BV3-B | 530 m ² | 0 m ² | 530 m ² | 0.90 | 477 m ² | 130 m ² | 13 m ³ | |
| BV4-B | 590 m ² | 0 m ² | 590 m ² | 0.90 | 531 m ² | 90 m ² | 17 m ³ | |
| BV5-B | 610 m ² | 0 m ² | 610 m ² | 0.90 | 549 m ² | 100 m ² | 17 m ³ | |
| BV6-B | 1 100 m ² | 150 m ² | 1 250 m ² | 0.83 | 1 035 m ² | 250 m ² | 29 m ³ | |
| BV7-B | 950 m ² | 0 m ² | 950 m ² | 0.90 | 855 m ² | 100 m ² | 31 m ³ | |
| BV8-B | 920 m ² | 0 m ² | 920 m ² | 0.90 | 828 m ² | 125 m ² | 27 m ³ | |
| BV9-B | 870 m ² | 0 m ² | 870 m ² | 0.90 | 783 m ² | 125 m ² | 25 m ³ | |
| BV10-B | 1 010 m ² | 0 m ² | 1 010 m ² | 0.90 | 909 m ² | 125 m ² | 31 m ³ | |
| BV11-B | 850 m ² | 0 m ² | 850 m ² | 0.90 | 765 m ² | 110 m ² | 26 m ³ | |
| BV12-B | 1 040 m ² | 0 m ² | 1 040 m ² | 0.90 | 936 m ² | 115 m ² | 33 m ³ | |
| BV13-B | 290 m ² | 0 m ² | 290 m ² | 0.90 | 261 m ² | 50 m ² | 8 m ³ | |
| TOTAL | 11 200 m² | 410 m² | 11 610 m² | 0.88 | 10 203 m² | 1 750 m² | 329 m³ | |

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

29 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 5

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Métropole Européenne de Lille

**« Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Sauveur
sur le territoire de la commune de Lille »**

Dossier n°59-2017-00095

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

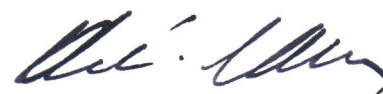
À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ÊTRE AJOUTÉ à mon acte
en date du

29 MAI 2018

Pour le Préfet, et en délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB